

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U6BOR0816

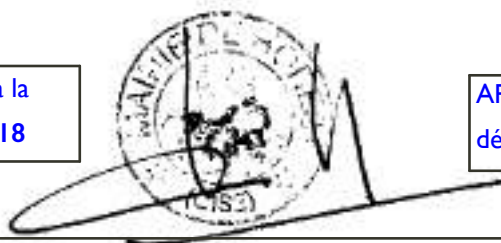


CAHIER DES INFORMATIONS JUGEES UTILES

Date d'origine :
juin 2019

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 5 juin 2018



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 juin 2019

Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain,**
Urbanisme

Environnement **ATER Environnement**

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

23 rue de Méry
60190 Neufvy,
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy
03.60.40.67.16
contact@ater-environnement.fr



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables





PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 1

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

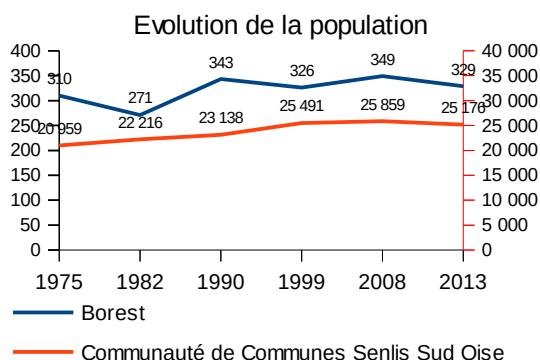
C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc.) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

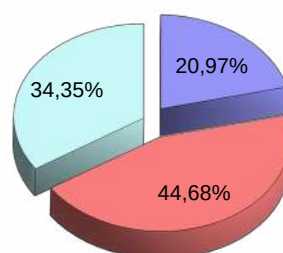
Croissance démographique

En 2013, la commune de Borest comptait 329 habitants.

La population a augmenté d'environ 6 % entre 1975 et 2013, soit 19 habitants supplémentaires sur ladite période. Néanmoins, sur les 40 dernières années la population communale s'est montrée très fluctuante, en alternant systématiquement baisses et hausses à chaque période de référence. Le taux de variation annuel moyen entre 2008 et 2013 est de -1,2 %, il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,6 % et d'un solde migratoire négatif de -1,8 %.



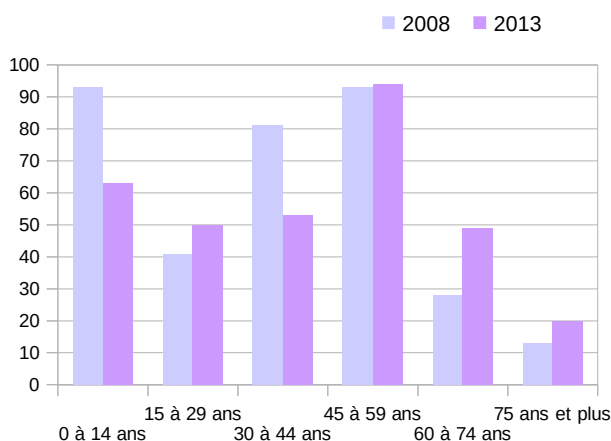
Dans la commune de Borest, la répartition de la population en 2013 est la suivante :



□ moins de 30 ans ■ entre 30 et 60 ans ■ 60 ans et plus

LE LOGEMENT

La pyramide des âges



Composition du parc de logement

Le parc de logements de la commune de Brest se compose de :

	2013	2008	1999	1990	1982
Résidences principales	136	134	111	112	92
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	12	16	17	25
Logements vacants	8	4	13	7	4
Total	153	150	140	136	121

Taille moyenne des ménages

	2013	2008	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,42	2,6	2,94	3,06	2,95

Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (« point mort ») nécessite la création de 38 logements. La création de 15 nouveaux logements entre 2008 et 2013 n'a pas suffi pas à absorber le « point mort » et entraîne un déficit de 23 logements.

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2013, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
IdC	0	6,08	0	0	3,04	9,12	3,04	6,08	9,12	15,2

Cet indice s'élève donc en moyenne à 5,17, ce qui est un taux élevé pour la période 2004 / 2013 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements suffisant**.

Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2013 (*entre parenthèses la comparaison avec le bassin d'habitat*) :

Typologie du logement :

- 96,7 % de maisons et 2 % d'appartements (56,7 % et 42,9 %).

Statut d'occupation :

- 66,9 % de propriétaires (56 %) ;
- 30,1 % de locataires (40,8 %) ;
- 2,9 % de logés gratuitement (3,2 %).

Les logements en location sont occupés par :

- 30,1 % de locataires du parc privé (59,2 %) ;
- aucun locataire du parc public (40,8 %).

Composition des logements :

- 93,4 % de logements de trois pièces et plus (86,6 %).

Confort :

- 95,6 % de logements classées « tout confort », car équipées d'une salle de bains/douche (97,9 %).

Période de construction :

- 57,2 % de constructions avant 1946 (26,8 %) ;
- 6,8 % de constructions entre 2006 et 2010 (3 %).



PORTER A CONNAISSANCE

La France est aujourd'hui la 6^e puissance économique mondiale. L'économie française est principalement une économie de services. Le secteur tertiaire (activités de services) représente plus de 75 % des emplois, contre 13 % environ pour le secteur secondaire (activités industrielles), environ 7 % pour la construction et 3 % pour le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche). La population active est de plus de 28 millions, et le nombre d'emplois de plus de 25 millions. En 2013, le taux d'activité en France était de 71,1 %.

La dernière crise économique de 2008, a eu des répercussions importantes sur l'économie. De nombreuses réformes et relances ont été menées pour retrouver la croissance, créer de l'emploi, produire des richesses... La Picardie a aussi été fortement impacté par cette crise. Territoire historiquement de productions industrielles, la tertiarisation de l'économie ajoutée à cette crise a

entraîné un certain déclin. Aujourd'hui la région doit tirer profit de sa position géographique privilégiée entre l'Île de France et le nord de l'Europe, de son accessibilité par les nombreuses voies de communications qui la desservent et de son tissu économique en mutation, pour retrouver une forte croissance.

Les différentes collectivités qui la composent doivent mettre en œuvre leur politique économique, en particulier au travers de documents cadres, qui seront ensuite traduits et déclinés dans les documents d'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification prennent en compte le développement économique, en étudiant notamment les thématiques du commerce, du tourisme des loisirs ou encore des équipements et des services. Dans les différentes pièces des documents ces thématiques doivent être abordées.

FICHE

n° 2

Population active et emplois

Les données suivantes sont issues de l'INSEE (RP2013) et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire.

	Département de l'Oise	Borest
Nombre d'emplois	274 412	46
Actifs ayant un emploi	342 997	155
Indicateur de concentration d'emploi	80	29,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus (en %)	61	63,5
Nombre de chômeurs	52 064	14
Taux de chômage (en %)	13,3	8,3

Établissements par secteur d'activité

La commune de Borest appartient à l'aire urbaine de Paris. Elle appartient à la zone d'emploi de Roissy - Sud de Picardie. Les données suivantes sont issues de l'INSEE et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire, à partir des établissements recensés au 1er janvier 2015 et des établissements créés en 2015 par secteur d'activité.

	Département de l'Oise		Borest	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	42 073	100	27	100
Dont industrie	3 206	7,6	1	3,7
construction	6 049	14,4	2	7,4
commerce, transports, hébergement et restauration	13 329	31,7	4	14,8
Services aux entreprises	10 714	25,5	16	59,3
Services aux particuliers	8 775	20,9	4	14,8
Création d'établissements en 2015	5 545	100	5	100

L'ÉCONOMIE

Tourisme

L'INSEE, en partenariat avec le Comité Régional Touristique (CRT) et le Ministère de l'Économie (DGCIS), ne recense aucun camping, hôtel ou hébergement collectif au 1er janvier 2016.

Équipements et services

La commune de Brest concentre quelques équipements et services :

- 8 de la gamme de proximité (la gamme de proximité réunit les plus courants, tels que l'école élémentaire, la boulangerie ou le médecin généraliste) ;
- aucun de la gamme intermédiaire (la gamme intermédiaire regroupe des équipements moins fréquents comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales) ;
- aucun de la gamme supérieure (la gamme supérieure regroupe des équipements plus rares comme les lycées, les établissements hospitaliers ou les hypermarchés).

La classification des principaux types d'équipements et de services par gammes (BPE 2013)

Brest

Gamme de proximité : 8		Gamme intermédiaire : 0		Gamme supérieure : 0	
Services aux particuliers : 4		Services aux particuliers : 0		Services aux particuliers : 0	
Banque, Caisse d'Épargne	0	Police, gendarmerie	0	Pôle emploi	0
Bureau de poste, relais poste, agence postale	0	Centre de finances publiques	0	Location d'automobiles et d'utilitaires légers	0
Réparation automobile et de matériel agricole	0	Pompes funèbres	0	Agence de travail temporaire	0
Maçon	1	Contrôle technique automobile	0		
Plâtrier, peintre	0	École de conduite	0	Commerces : 0	
Menuisier, charpentier, serrurier	0	Vétérinaire	0	Hypermarché	0
Plombier, couvreur, chauffagiste	0	Blanchisserie, teinturerie	0	Grande surface de bricolage	0
Électricien	1			Produits surgelés	0
Entreprise générale du bâtiment	0	Commerces : 0		Poissonnerie	0
Coiffure	0	Supermarché	0	Magasin de revêtements murs et sols	0
Restaurant	0	Librairie, papeterie, journaux	0		
Agence immobilière	1	Magasin de vêtements	0	Enseignement : 0	
Soins de beauté	1	Magasin d'équipements du foyer	0	Lycée d'enseignement général et/ou technologique	0
		Magasin de chaussures	0	Lycée d'enseignement professionnel	0
Commerces : 1		Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	0	Centre de formation d'apprentis hors agriculture	0
Épicerie, supérette	1	Magasin de meubles	0		
Boulangerie	0	Magasin d'articles de sports et de loisirs	0	Santé : 0	
Boucherie, charcuterie	0	Droguerie, quincaillerie, bricolage	0	Établissement de santé de court séjour	0
Fleuriste	0	Parfumerie	0	Établissement de santé de moyen séjour	0
		Horlogerie, bijouterie	0	Établissement de santé de long séjour	0
Enseignement : 1		Magasin d'optique	0	Établissement psychiatrique	0
École maternelle	1	Station service	0	Urgences	0
École élémentaire	0			Maternité	0
		Enseignement : 0		Centre de santé	0
Santé : 0		Collège	0	Structures psychiatriques en ambulatoire	0
Médecin omnipraticien	0			Dialyse	0
Chirurgien dentiste	0	Santé : 0		Spécialiste en cardiologie	0
Infirmier	0	Orthophoniste	0	Spécialiste en dermatologie et vénéréologie	0
Masseur kinésithérapeute	0	Pédicure, podologue	0	Spécialiste en gynécologie	0
Pharmacie	0	Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	0	Spécialiste en gastro-entérologie, hépatologie	0
		Ambulance	0	Spécialiste en psychiatrie	0
Transports et déplacements : 0		Personnes âgées : hébergement	0	Spécialiste en ophtalmologie	0
Taxi	0	Personnes âgées : services d'aide	0	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie	0
		Garde d'enfant d'âge préscolaire	0	Spécialiste en pédiatrie	0
Sports, loisirs et culture : 2				Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	0
Boulodrome	1	Sports, loisirs et culture : 0		Sage-femme	0
Tennis	1	Bassin de natation	0	Orthoptiste	0
Salle ou terrain multi-sports	0	Athlétisme	0	Audio prothésiste	0
Terrain de grands jeux	0	Salle ou terrain de sport spécialisé	0	Personnes âgées : soins à domicile	0
		Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	0	Enfants handicapés : hébergement	0
		Agence de voyages	0	Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires	0
		Hôtel homologué	0	Adultes handicapés : hébergement	0
		Camping homologué	0	Adultes handicapés : services	0
		Information touristique	0	Travail protégé	0
				Aide sociale à l'enfance : hébergement	0
				Transports et déplacements : 0	
				Gare	0
				Sports, loisirs et culture : 0	
				Cinéma	0
				Théâtre	0

Zones d'activités économiques

Dans l'esprit des lois Grenelle et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les collectivités sont encouragées à prioriser le renouvellement urbain, le comblement des zones existantes et la réhabilitation de zones vieillissantes, avant de prévoir l'extension ou la création de nouvelles zones. Une [publication du CEREMA](#) (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) traite de la requalification des zones d'activités périphériques.

Le document d'urbanisme doit donc présenter un état des lieux complet des zones existantes (*taux d'occupation, perspectives d'évolution, points forts, points faibles, etc*) et justifier l'inscription d'extension ou de création de zones.

La prise en compte ou la compatibilité avec les documents de norme supérieure sur les aspects économiques doit être étudiée et justifiée.

La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve de ces dix dernières années dans la commune, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : [lien vers Sit@del2](#).

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	0	0	0	0	0
2005	2	0	0	0	2
2006	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0
2008	1	0	0	0	1
2009	3	0	0	0	3
2010	1	0	0	0	1
2011	2	0	0	0	2
2012	3	0	0	0	3
2013	2	3	0	0	5

Année	Surface de logements commencés (en m²)				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	0	0	0	0	0
2005	465	0	0	0	465
2006	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0
2008	40	0	0	0	40
2009	268	0	0	0	268
2010	149	0	0	0	149
2011	392	0	0	0	392
2012	411	0	0	0	411
2013	391	260	0	0	651

Année	Surface des locaux autres que logements commencés (<i>en m²</i>)	
	SHON commencée des locaux autres que logements	Dont SHON commencée locaux service public
2004	/	/
2005	/	/
2006	0	0
2007	/	/
2008	/	/
2009	/	/
2010	0	0
2011	0	0
2012	/	/
2013	3363	0

(/ : pas de données Sitadel)



PORTER A CONNAISSANCE

F
I
C
H
E

n°
3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Borest**.

Les communes concernées sont les suivantes :

APREMONT, AUGER-SAINT-VINCENT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LÉONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, **BOREST**, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORÊT, DUVY, ERMENONVILLE, ÉVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, LAGNY-LE-SEC, MONT-L'ÉVÊQUE, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, MOUSSY-LE-NEUF, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NÉRY, OGNON, ORMOY-VILLERS, ORRY-LA-VILLE, OTHIS, PÉROY-LES-GOMBRIES, PLAILLY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARMÉ, PONTPOINT, RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROCQUEMONT, ROSIÈRES, ROUVRES, RULLY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINT-WITZ, SAINTINES, SENLIS, SILLY-LE-LONG, SURVILLIERS, THIERS-SUR-THÈVE, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VERSIGNY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

- * - [Bois de Morrière](#)
- * - [Bois du Haut-Montel et de Raray](#)
- * - [Butte sableuse de Sarron et des Boursaults](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Saint-Sauveur à Gilocourt](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières](#)
- * - [Coteaux de Vaux et de Laversine](#)
- * - [Haute Vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent](#)
- * - [Massif forestier de Chantilly / Ermenonville](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont](#)
- * - [Massif forestier du Roi](#)
- * - [Massif forestier d'Halatte](#)
- * - [Mont Cornon](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents](#)
- * - [Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin](#)

L
AB
I
O
D
I
V
E
R
S
I
T
É

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Bois de Saint-Laurent](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passage de grands mammifères\) d'Halatte / Chantilly](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passages de grands mammifères\) de Retz à Ermenonville](#)
- * - [Vallée de l'Automne](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- * - [PE 03 : Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [PE 06 : Marais de Sacy](#)
- * - [PE 09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcée dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (*parfois appelés zones nodales ou cœur de nature*) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi, le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- * - [corridor n° 60022](#)
- * - [corridor n° 60027](#)
- * - [corridor n° 60028](#)
- * - [corridor n° 60033](#)
- * - [corridor n° 60045](#)
- * - [corridor n° 60047](#)
- * - [corridor n° 60056](#)
- * - [corridor n° 60067](#)
- * - [corridor n° 60100](#)
- * - [corridor n° 60138](#)
- * - [corridor n° 60141](#)
- * - [corridor n° 60170](#)
- * - [corridor n° 60172](#)
- * - [corridor n° 60203](#)
- * - [corridor n° 60213](#)
- * - [corridor n° 60238](#)
- * - [corridor n° 60241](#)

- * - [corridor n° 60241](#)
- * - [corridor n° 60261](#)
- * - [corridor n° 60142](#)
- * - [corridor n° 60415](#)
- * - [corridor n° 60422](#)
- * - [corridor n° 60421](#)
- * - [corridor n° 60446](#)
- * - [corridor n° 60447](#)
- * - [corridor n° 60475](#)
- * - [corridor n° 60479](#)
- * - [corridor n° 60482](#)
- * - [corridor n° 60489](#)
- * - [corridor n° 60494](#)
- * - [corridor n° 60505](#)
- * - [corridor n° 60508](#)
- * - [corridor n° 60509](#)
- * - [corridor n° 60525](#)

- * - [corridor n° 60536](#)
- * - [corridor n° 60541](#)
- * - [corridor n° 60543](#)
- * - [corridor n° 60546](#)
- * - [corridor n° 60560](#)
- * - [corridor n° 60578](#)
- * - [corridor n° 60600](#)
- * - [corridor n° 60612](#)
- * - [corridor n° 60631](#)
- * - [corridor n° 60667](#)
- * - [corridor n° 60670](#)
- * - [corridor n° 60666](#)
- * - [corridor n° 60680](#)
- * - [corridor n° 60682](#)
- * - [corridor n° 60695](#)

- * - [corridor faune n°5](#)
- * - [corridor faune n°11](#)
- * - [corridor faune n°12](#)
- * - [corridor faune n°13](#)
- * - [corridor faune n°14](#)
- * - [corridor faune n°15](#)
- * - [corridor faune n°16](#)
- * - [corridor faune n°17](#)
- * - [corridor faune n°18](#)
- * - [corridor faune n°19](#)
- * - [corridor faune n°20](#)
- * - [corridor faune n°21](#)
- * - [corridor faune n°22](#)

Les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique

- * - [Carrières du Lutétien à Courteuil](#)
- * - [Chaos gréseux du Bartonien à Péroy-les-Gombries - " la Pierre Glissoire "](#)
- * - [Coupe géologique du Bartonien à la carrière de Plailly](#)
- * - [Grésification des sables bartoniens à Ermenonville](#)
- * - [Chaos de poudingue thanétien de Coye-la-Forêt](#)

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

- * - [Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps](#)
- * - [Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Zones Spéciales de Conservation (ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Coteaux de l'Oise autour de Creil](#)
- * - [Coteaux de la Vallée de l'Automne](#)
- * - [Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville](#)

Sites Classés

- * - [Domaine de Chantilly - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine de Vallière à Mortefontaine - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Façades et toitures du " Vieux Moulin " à Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Jardin du " Pavillon Électrique " à Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc du Château de Valgenceuse à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)

Sites Inscrits

- * - [Château et son parc à Ognon - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château Royal et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château, son parc et ses abords à Roberval et Rhuis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine d'Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine de Mortefontaine - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Église et Place de l'Église à Ognon - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Façades Sud de la Rue de Beauvais à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel 14 Rue Bellon et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel Carter et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel Parseval et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Mont Calipet à Pontpoint et Pont-Saint-Maxence - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc et château du Plessis-Chamant à Chamant - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Pavillon Saint-Martin et son parc à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Place Saint-Pierre à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Places publiques du Parvis Notre-Dame et Saint-Frambourg à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Plantation routière Avenue de Compiègne et propriétés Boisées à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Promenades, remparts et leurs abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Rue de la Treille à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté](#)

Vous pouvez aussi consulter l'inventaire des sites classés et inscrits, disponible sur le [site Internet de la DREAL](#).

Parc Naturel Régional (PNR)

- * - Oise - Pays de France (*nouvelle charte en cours d'élaboration*)

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent, ni réserve naturelle nationale ou régionale (*RNN ou RNR*). Elles ne sont pas concernées par un Arrêté de Protection de Biotope (*APB*).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (*PLUi, PLU ou carte communale*) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une Évaluation Environnementale Stratégique ou non.

Votre commune devra réaliser une Évaluation Environnementale Stratégique.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site Internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le Ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (*tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc*).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (*articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement*) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protection Spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (*sites Natura 2000*).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 348 habitants (*données INSEE au 1er janvier 2016*), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (*article R581-2 du code de l'environnement*).

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Bois et forêts

Des plans simples de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable sont localisés au Sud du territoire entre le village et la forêt domaniale.

Une forêt de collectivité locale (*commune de Borest*) est localisée au lieu-dit « Le Marais », d'une part et d'autre de la rivière Nonette.

Une forêt domaniale (*forêt domaniale d'Ermenonville*) est localisée au Sud du territoire.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (*ou les orientations d'aménagement*), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (*photos, etc*). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Les articles du règlement concernant les implantation par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (*forte pente, taillis, futaie, etc*) afin d'éviter tous risques ou nuisances (*chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc*).

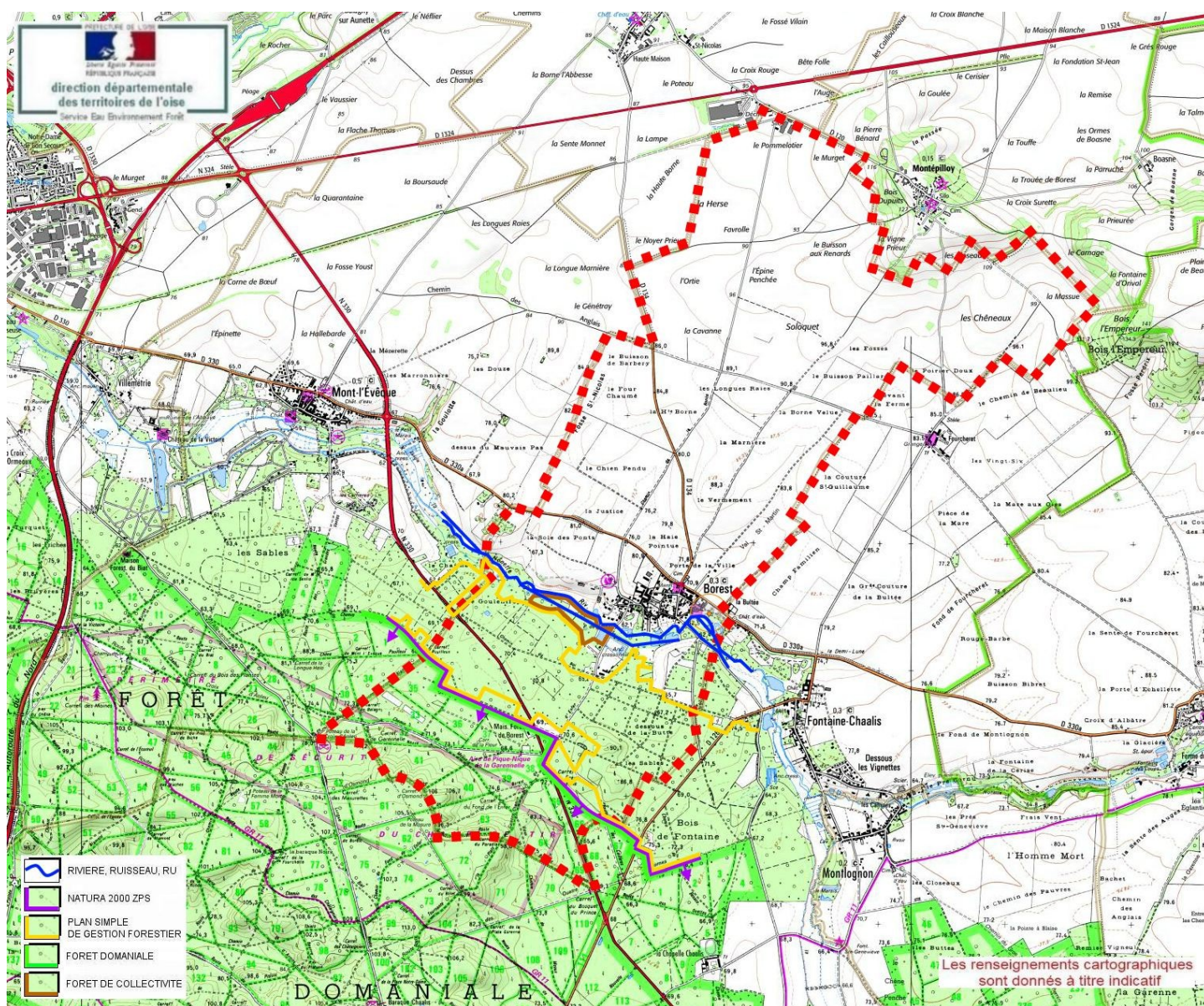
Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre

la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site Internet de la DREAL](#).

Carte de la biodiversité





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière,
- ✓ d'informer la population
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,
- ✓ programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

F
I
C
H
E

n°
4

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le [site IDE de la Préfecture de l'Oise](#).

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs ([lien vers prim.net](#)) :

Inondations et coulées de boue

date événement : 04/06/1985 au 07/06/1985
arrêté de catastrophe naturelle du : 02/10/1985
paru au Journal Officiel du : 18/10/1985

Inondations et coulées de boue

date événement : 02/07/2000 au 02/07/2000
arrêté de catastrophe naturelle du : 06/11/2000
paru au Journal Officiel du : 22/11/2000

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Inondation

Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

L
E
S

R
I
S
Q
U
E
S

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) du 12 juillet 2010 (*dite « loi Grenelle II »*) et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) : [lien vers site Ministère Environnement, de l'Énergie et de la Mer](#), fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 7 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (*personnes, biens, activités, etc*) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018 : [lien vers le site Ministère Environnement, de l'Énergie et de la Mer – EPRI](#).

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (*population, emplois, bâti, etc*) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune de Borest fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) a été arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin : [lien vers la DRIEE Île-de-France](#).

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (*district hydrographique*) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes : [lien vers le site Ministère Environnement, de l'Énergie et de la Mer – PGRI](#).

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondations.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 : [arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie](#) et [lien vers la DRIEE Île-de-France](#). Les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culture et l'économie, sont :

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires.

Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation :

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (*TRI*). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la SNGRI présentés le 10 juillet 2014 et les PGRI élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques : [lien vers le site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer](#) ;

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre.

La stratégies locales de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie : [lien vers le site de la DRIEE Île-de-France](#), doit atteindre 4 grands objectifs :

Objectif 1 : réduction de la vulnérabilité des territoires.

Objectif 2 : action sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

Objectif 3 : raccourcissement des délais de retour à la normale des territoires sinistrés.

Objectif 4 : mobilisation de tous les acteurs, via le maintien et le développement de la culture du risque.

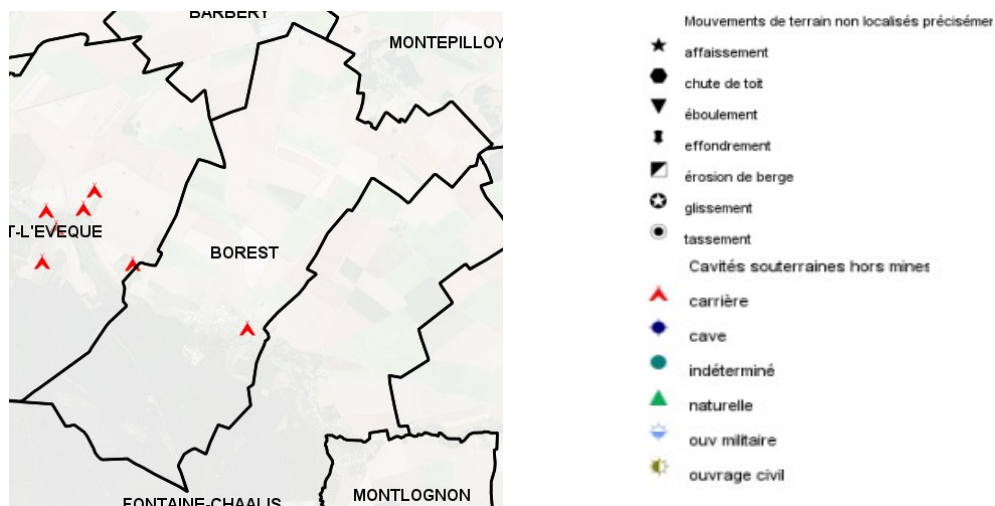
Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers (*BRGM*) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines](#) du département de l'Oise.

Les informations concernant les cavités souterraines et les mouvements de terrain sont disponibles sur Internet respectivement aux adresses : [lien vers Géorisques / cavités souterraines](#), [lien vers Géorisques / mouvements de terrain](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

Une cavité souterraine a été recensée sur la commune : [fiche communale](#).

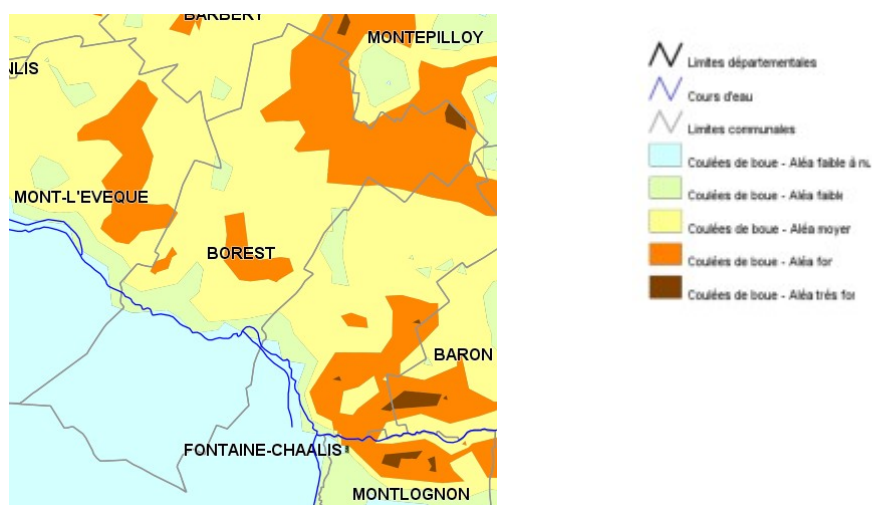
Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune : [fiche communale](#).



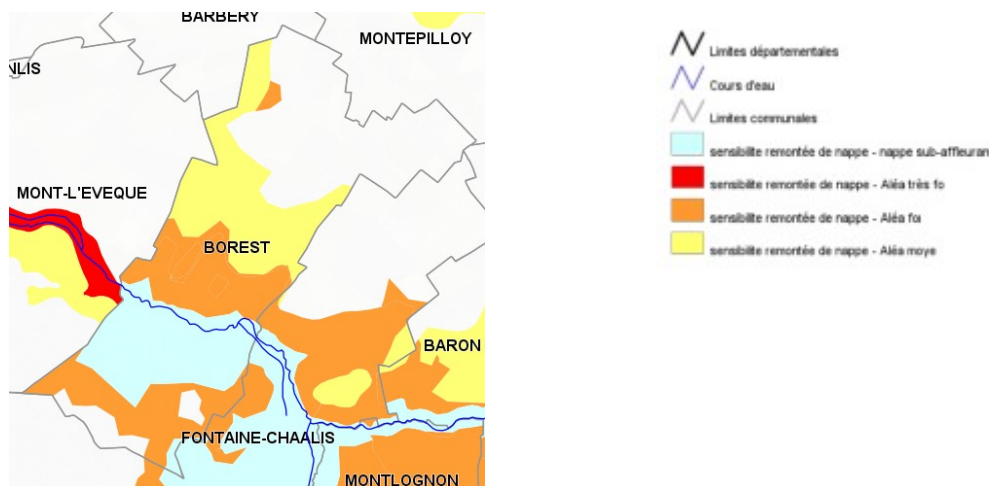
Coulées de boue et remontées de nappe

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins (*source : Géorisques*).

La commune de Borest est concernée par des aléas faible à fort de coulées de boue. Ces informations sont disponibles aux adresses : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

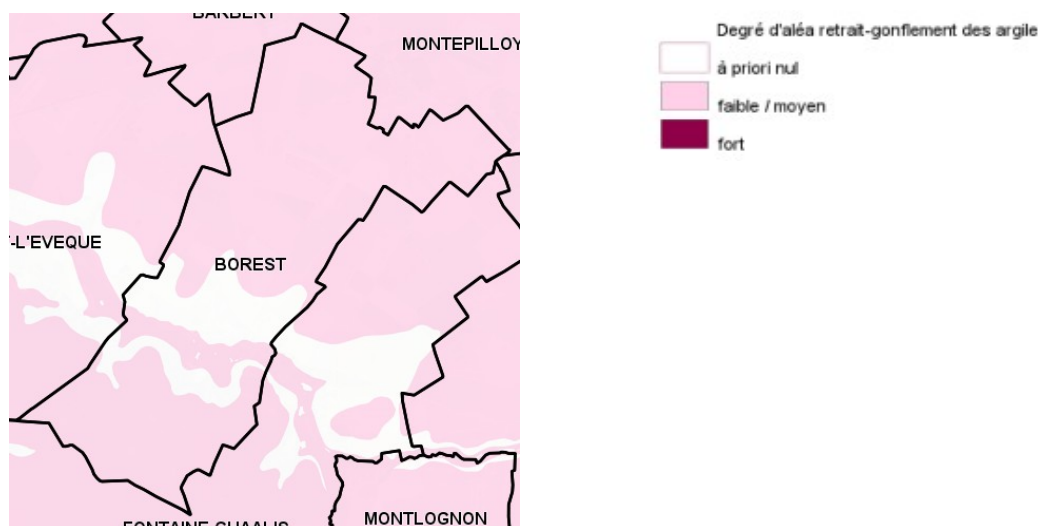


La commune de Borest est concernée par un aléa fort de remontées de nappe (*pour une meilleure visibilité n'ont été représentés que les aléas allant du moyen à très fort*). Plus d'informations sont disponibles aux adresses : [lien vers le site BRGM](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).



Retrait gonflement des sols argileux

La commune de Borest est concernée par des aléas faible à moyen de retrait-gonflement des argiles, sur tout ou partie de son territoire. Cette information est disponible sur le site du BRGM aux l'adresses : [lien vers Géorisques / retrait-gonflement des argiles](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).



Les Risques technologiques

Les Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont disponibles sur [le site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer](#).

<u>Numéro</u>	<u>Raison sociale</u>	<u>Nom</u>	<u>Ouvert le</u>	<u>Lieu dit</u>
20160681	FUDALI Yves	FUDALI Yves	16/06/1981	
20160682	LEWKOWIEZ	LEWKOWIEZ	27/06/1984	
19530087	VALFRANCE	VALFRANCE	23/12/1987	rue de Meaux



PORTER A CONNAISSANCE

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

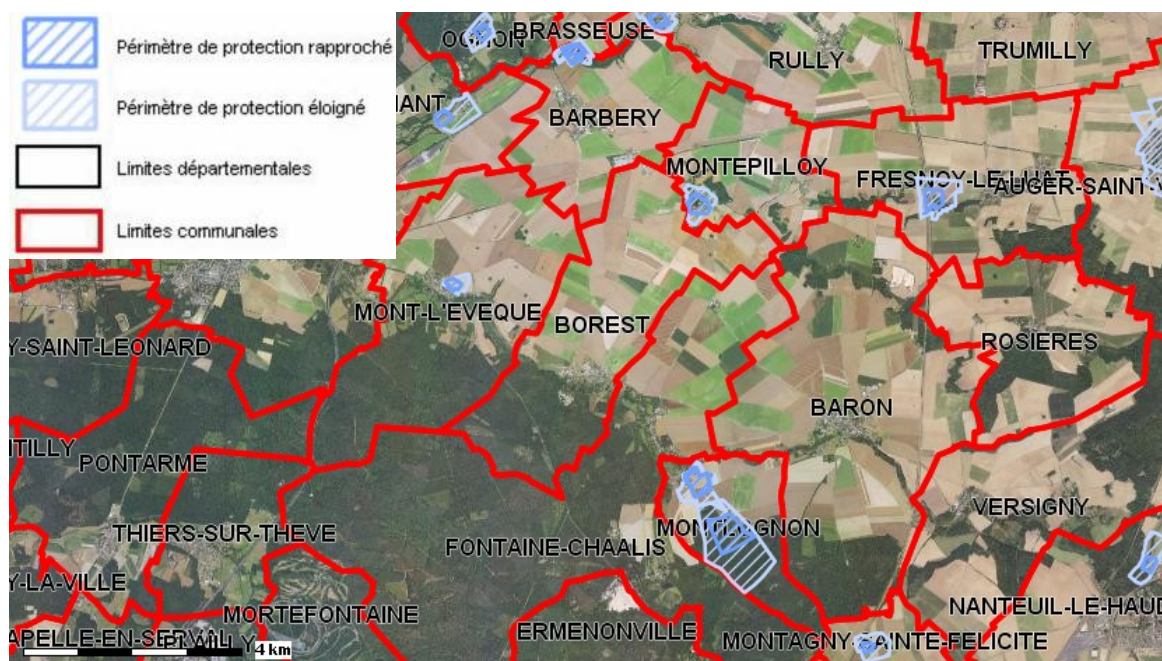
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>La commune est alimentée par le captage Montlognon</i>
Localisation	<i>La commune Montlognon</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune fait partie du Syndicat de Montlognon. Ce dernier est en charge de la production, du transfert et de la distribution.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 26 mars 2007. Il se doit d'être annexé au document. La commune a fait le choix du collectif.

La commune est dépourvue de station d'épuration (*STEP*). Une étude a été programmée en 2016 pour s'associer aux communes de Fontaine-Chaâlis et Montlognon dans le but de créer une STEP.

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (*dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc*), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial, la Nonette, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (*DDT*) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (*SEEF*).

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

- Objectif de qualité des cours d'eau pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en terme de potentiel écologique : bon en 2021.
- Catégorie piscicole : 1ère catégorie.

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n°2005-115 en application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L151-37-1 du code rural).

Les cours d'eau sont gérés par le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les 3 mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

La DREAL Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Borest est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

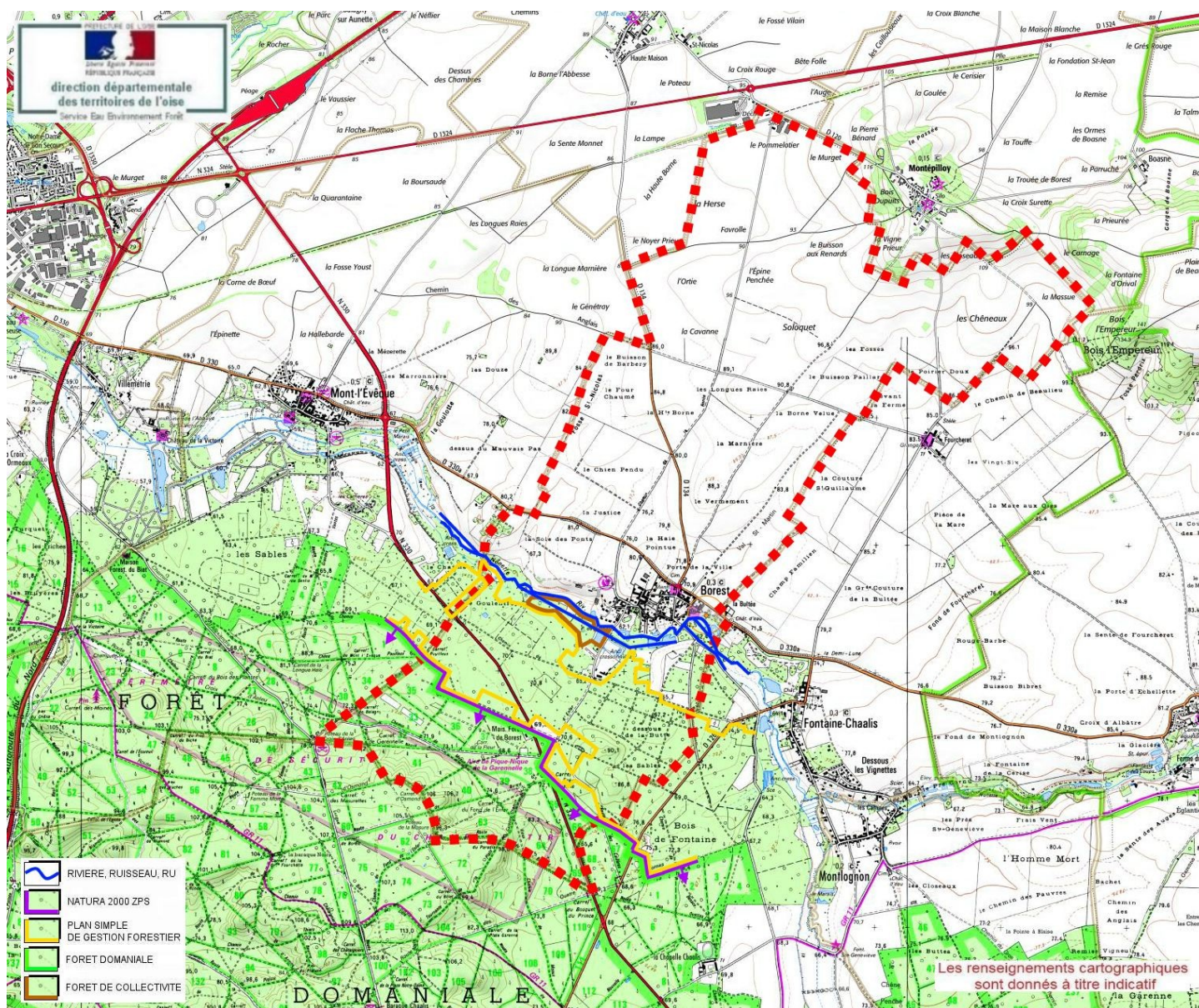
Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la DRIEE Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Carte du milieu aquatique





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs

caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation
- de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

**F
I
C
H
E**

**n°
6**

**L
E
S

M
O
B
I
L
I
T
É
S**

Routes à grande circulation

Le territoire de la commune de Borest est traversé par les RD 120, 134 et 330A, ainsi que par la RN 330. La RN 330 est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le [décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010](#).

Transports exceptionnels

Pour la RN 330, un itinéraire carte de France de 1ère et 2ème catégories et réseau départemental, ainsi qu'un itinéraire de transit 2ème et 3ème catégories très emprunté sont signalés.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

- la RD 120, classée en 5ème catégorie, près de 422 véhicules par jour étaient recensés en 2015, dont 7,8 % de poids lourds au PR 23 ;
- la RD 134, classée en 5ème catégorie, aucune données de comptage disponible ;
- la RD 330A, classée en 3ème catégorie, près de 3 068 véhicules par jour étaient recensés en 2015, dont 3,9 % de poids lourds au PR 2.

Des données de comptages routier des routes nationales à proximité de la commune, il ressort pour :

- la RN 330, classée en 5ème catégorie, près de 3 548 véhicules par jour étaient recensés en 2013, dont 21 % de poids lourds au PR 17,650.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015, huit accidents ont été recensés sur la commune :

- 1 sur la RD 134, faisant 2 blessés non hospitalisés ;
- 5 sur la RD 330, faisant 2 tués, 1 blessé hospitalisé et 7 blessés non hospitalisés ;
- 2 sur la RN 330, faisant 1 tué et 1 blessé hospitalisé.

(À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Un arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2016, établi à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq (6h / 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h / 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

- La voie routière RD 330A est classée en catégories 3 et 4 ;
- La voie routière RN 330 est classée en catégorie 2.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 est consultable sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site Internet du Conseil Départemental de l'Oise](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site Internet du CEREMA](#) (*Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement*).

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*PDIPR*) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de Borest est traversé par :

- le GR 126 inscrit au Plan Départemental de Randonnée Pédestre approuvé par délibération du 18 janvier 1990 ;
- le circuit « Les Forêts du Sud de l'Oise » inscrit au Plan Départemental de Randonnée Équestre approuvé par le Conseil Départemental le 08 novembre 1991 ;
- Le circuit « une Grande Échappée à Montépilloy » inscrit par décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 21 mai 2012.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces (*SDCD*). Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

La commune de Borest est concernée par le projet de la Trans'Oise (*tronçon Pont-Sainte-Maxence / Senlis / Ermenonville*).

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT(*M*), les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site Internet de la DREAL](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan Départemental pour une Mobilité Durable](#).



PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 7

L'AGRICULTURE

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{ème} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, poix...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

Agriculture Durable

Un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD de la Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et est téléchargeable sur le [site Internet de la DRAAF](#).

Recensement Général Agricole (RGA)

Le Recensement Général Agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n° 1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de la commune est de 1 278 ha, sa Surface Agricole Utile (SAU) est de 796,08 ha à la PAC 2014. Elle représente plus de 60 % du territoire communal, en baisse de 1,6 % par rapport au RA2010. Les surfaces fourragères couvrent 4,05 ha, soit environ 0,51 % de la SAU (sources : RA 2010 et déclarations de la PAC 2014. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

Valeur vénale des terres

La commune de Borest fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Valois.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après.

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	3 080	11 670
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	2 840	25 200
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	3 920	19 000
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	4 050	10 140
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	3 730	25 400
Oise	6 660	6 670	8 650	8 700	-	-

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	3 800	8 000
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	3 070	8 000
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	3 720	8 580
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	3 800	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	3 640	8 590
Oise	4 380	4 600	4 970	5 560	-	-

(source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

La valeur vénale moyenne des terres en 2014, à l'échelle de la PRA du Valois est de 16 230 €/ha, nettement supérieure par rapport à la moyenne départementale (8 700 €/ha) (source : Le prix de terres agricoles - Analyse des marchés fonciers ruraux 2014 - Safer - mai 2015).

Proximité des exploitations agricoles

L'article L111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Des informations connues de la Direction Départementale des Territoires (DDT), sont déclarés :

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- une coopérative agricole : Société Valfrance (autorisations des 26 janvier 1990 et 23 novembre 2010).

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

12 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune et 5 exploitations y ont leur siège. L'activité d'élevage est présente sur cette commune, mais marque une nette diminution entre les deux recensements : 15,50 UGB (*Unités Gros Bétail*) en 2010, contre 181,45 UGB en 2000.

L'activité agricole dominante qui caractérise les communes du Valois est la production de grandes cultures, betteraves et légumes de conserve. Les exploitations qui produisent des légumes de conserve sont généralement équipées d'irrigation. Les terres labourables occupent 92 % de la SAU.

Les terres limoneuses du type « limon de vallon » ou « limon mouillant de vallée » sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (*8 années sur 10*). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente (*source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997*).

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc, ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité (*ex : les abeilles*). Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles A devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

Occupation du sol

La superficie de la commune de Borest est de 1 278 hectares, dont :

	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	29,12	2,27
Agricole	830,82	64,87
Bois	343,69	26,84
Zones naturelles	51,44	4,02
Eau	0,00	0,00

(source : Données MAJIC 2009)

Évolution des espaces agricoles

La commune a clôturé son remembrement le 26 octobre 1965.

Le module cartographique Cartélie de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : [site de la Préfecture de l'Oise - Évolution des espaces agricoles](#).

Ainsi que l'évolution de l'urbanisation : [site de la Préfecture de l'Oise - Évolution de l'urbanisation dans l'Oise](#)

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Je vous invite à consulter la [plaquette élaborée](#) par le Service de l'Économie Agricole (SEA) de la DDT de l'Oise sur les modalités de saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) qui remplace la Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles (CDCEA).



A | CARTE DE LOCALISATION DES
PRINCIPAUX MURS ET ALIGNEMENTS SUR
L'ESPACE PUBLIC

3.2 DES RUES MARQUÉES PAR DES CONTINUITÉS DE MURS

Les rues sont pour la plupart bordées par des murs hauts, ou bas, ou encore du bâti à l'alignement.

Cette typologie marque fortement l'ambiance et les paysages du village.

Ces ensembles de murs permettent de conduire la vue et guider les déplacements au sein du village.

Certains longs murs (anciens et parfois contemporains) valorisent et confortent le système viarie historique.

Au contraire, les maisons individuelles récemment construites à l'ouest, ne présentant pas de murs de clôtures, n'encadrent pas les rues et les vues.



B | PERSPECTIVE CONSTRUITE PAR LES MURS DANS UNE RUE ANCIENNE : RUE AUX PIERRES

C | RUE AUX PIERRES, AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI
Au coeur de la rue aux Pierres, rue historique nord/sud fondatrice du village, peu de modifications ont été apportées ; un commerce «vin/tabac» a disparu, des ouvertures et des clôtures ont été modernisées.

source : guinet

D | RUE DU FOUR, AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI
Si la densité et le gabarit du bâti sont similaires, on constate de nombreuses modifications sur le bâtiment : la corniche et la frise délimitant les deux niveaux ont disparu, les moulures ont été simplifiées et l'enduit ne présente plus son aspect d'origine.

source : delcampe

E | RUE DE LA BEAUGE, AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI
Dans cette rue ancienne du village, on observe que peu de modifications. Fait remarquable : l'absence de trottoirs qui permet la conservation de l'aspect rural de la rue.

source : guinet

F | MAISONS DE «CONSTRUCTEUR»
L'absence de murs individualise d'autant plus les constructions.

B

- Bordures jardinées
- Haies persistantes
- Haies vives
- Arbres dans l'espace public
- Espaces publics
- Grands domaines privés
- Jardins privés



A | CARTE DE LOCALISATION ET
CARACTÉRISATION DE LA PRÉSENCE
VÉGÉTALE DANS LE VILLAGE

3.3 IMPLANTATION DU VÉGÉTAL DANS LE VILLAGE

Le relevé des murs mis au regard de celui de l'implantation du végétal dans le village, témoigne de l'ambiance paysagère caractéristique de Borest où le minéral et le végétal s'associent pour animer l'espace public. Les pieds de mur spontanément végétalisés ou volontairement jardinés confèrent aux rues du village une charmante ambiance. Ce potentiel d'appropriation pourrait être renforcé.



Le végétal est principalement présent dans les rues du village grâce aux bordures spontanément végétalisées ou volontairement jardinées.

De très rares haies persistantes forment de denses et hauts murs verts qui induisent le même effet de cadrage et fermeture de l'espace que les murs en pierre, majoritaires dans le village.

**Ancien prieuré
Sainte-Geneviève**
partiellement inscrit
(façades et toitures du
bâtiment principal et de la
chapelle)
11 juin 1930

Mégalithe
(dit «La Queue de Gargantua»)
Classé comme site archéologique
10 juillet 1944

Église
Inscrite
5 avril 1930

0 100 m N
↑

A

5. Éléments patrimoniaux remarquables

5.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES DU VILLAGE



L'église St-Martin :

- qui profite d'une visibilité importante, tant par sa volumétrie (notamment le clocher) que par sa position dans l'espace bâti.
- aucune information ne permet au public de s'informer au sujet de ce monument historique.
- un parvis souvent occupé comme stationnement



Mégalithe

- (dit «La Queue de Gargantua») :
- un monument historique majeur, tant au niveau local que régional.
 - peu mis en valeur, au cœur d'une végétation dense
 - la seconde pierre, pourtant intimement liée à la première, n'est pas associée au traitement actuel.



Ancien prieuré Sainte-Geneviève

- édifice bien conservé dans son ensemble, mais peu valorisé auprès du public (information et visibilité dans l'espace public).
 - le clocher de la chapelle, étant pourtant l'édifice le plus ancien du village n'est pas entretenu : les arbres y poussent, les éboulements sont visibles.
 - le colombier, pourtant lié au prieuré et présentant un réel atout patrimonial, n'est pas protégé ou valorisé.
- Par ailleurs, sa présence est minimisée par l'ajout d'un garage s'y accolant.

A | LOCALISATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEUR PÉRIMÈTRE



POIVRIÈRE :
GUÉRITE RONDE EN MAÇON-
NERIE AU TOIT CONIQUE,
CONSTRUITE EN ENCORBELLE-
MENT À L'ANGLE D'UNE FORTIFI-
CATION.
DICTIONNAIRE LAROUSSE

1 René Giard, Revue des questions historiques / Mar-
quis de Beaumont. 07/1901, page 518-523

2 Gravures murales de Borest, Société d'histoire et
d'archéologie de Senlis. Comptes-rendus et mémoires /
Comité archéologique de Senlis. 1885.

3 Gravures murales de Borest, Société d'histoire et
d'archéologie de Senlis. Comptes-rendus et mémoires /
Comité archéologique de Senlis. 1885.

L'ancien prieuré

Au VI^{ème}, après la session du territoire à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul par Clovis, le prieuré, une maison seigneuriale ainsi qu'un important complexe agricole furent bâtis à l'ouest du village sous l'autorité de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris. Elle acquit une importante fortune par la possession d'un grand nombre de prieurés et d'importantes exploitations agricoles en Île-de-France, notamment à partir du IX^{ème} siècle.

En février 1245, les serfs de Borest furent affranchis. En échange de pouvoir rester sur les terres et d'être autorisés à se marier, ils furent obligés de payer un impôt à la Saint-Martin d'hiver (le 11 novembre)¹.

Le plus ancien édifice de cet ensemble architectural remarquable est la tour de la chapelle, dont la datation, bien qu'approximative, peut remonter jusqu'à la fin du XI^{ème} siècle ou au début du XII^{ème} siècle. Très sérieusement dégradée de nos jours, notamment par la première Guerre mondiale, une grande partie de sa maçonnerie s'est déliée dans les années 1960, suite à un manque d'entretien. De nos jours, seule une façade de l'ancien clocher est présente. L'architecture romane est perceptible, notamment par les modénatures des chapiteaux des baies géminées jumelées suppor-

tées par de petits modillons.

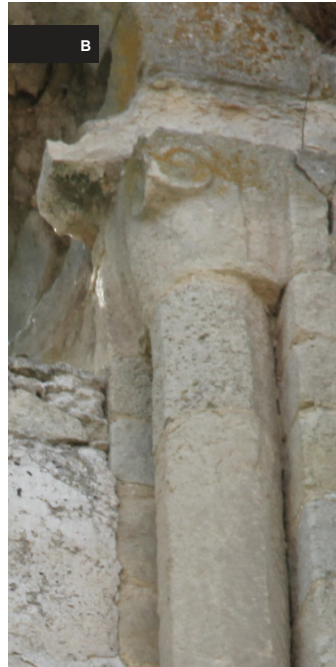
Peut-être construit en remplacement d'anciens édifices, un imposant complexe bâti semble dater du XIV^{ème} siècle. Il se compose notamment d'un corps prénant, l'hôtel, ou logis seigneurial, dont la façade principale donne sur une cour délimitée par d'importants bâtiments de stockage.

Ces imposantes façades témoignent de la richesse des bâtisseurs tant par les dimensions que par les détails, dont certains, soulignent l'architecture gothique. Cette dernière est particulièrement visible au niveau des baies de l'étage, par une composition trilobée des ouvertures, couvertes par un arc en ogive. Sur l'ensemble des façades, les contours des baies sont composés en pierre de taille.

Au premier étage, de fines corniches soulignent le niveau ainsi que les arcs en ogives.

Une statue de Sainte-Geneviève est placée à l'angle de l'édifice où, d'après des sources, était disposé un cul-de-lampe formant la base d'une ancienne poivrière².

À l'extrémité du grand bâtiment d'exploitation est présent un caveau mesurant environ 4m30 de côté et 5 mètres de hauteur. Le plus probable est que cette pièce eut servi de prison, à en juger par les très nombreuses gravures aux murs (plus de 50 sujets différents³) qui témoignent d'une longue occupation.



Les bâtiments agricoles sont conçus de manière à être complètement ouverts autour d'une cour dont ils composent la limite. Ceci induit alors fortement la formation d'un «intérieur» et d'un «extérieur», typique des fermes fortifiées. Cette hypothèse acquiert des arguments au regard de la très faible densité et de la très faible dimension des ouvertures. Sur l'un des corps, des meurtrières sont d'ailleurs perceptibles. Ces dispositions architecturales peuvent justifier une construction du prieuré à proximité du village qui était alors encore ceint de ses fortifications primitives.



A | LES RESTES DU CLOCHER ET LE PIGEONNIER

B | DÉTAIL D'UNE COLONNE SUR LES VESTIGES DE LA CHAPELLE

C | COURS ET BÂTIMENTS AGRICOLES

D | DES MEURTRIÈRES DEPUIS LA RUE DE LA FERME

JUSTICE HAUTE :
ELLE CONCERNE TOUTES LES
AFFAIRES ET PEUT PRONONCER
TOUTES LES PEINES, DONT LA
PEINE CAPITALE.

JUSTICE BASSE :
ELLE CONCERNE LES AFFAIRES
RELATIVES AUX DROITS DUS AU
SEIGNEUR ET LES DÉLITS ET
LES AMENDES DE FAIBLES VA-
LEURS.

CHAMPART :
REDEVANCE CONSTITUÉE
PAR UNE QUOTE-PART ASSEZ
ÉLEVÉE DE LA RÉCOLTE DUE
AU SEIGNEUR ET PRÉLEVÉE
DANS LE CHAMP AVANT QUE
LE TENANCIER AIT ENLEVÉ SA
RÉCOLTE.
DICTIONNAIRE LAROUSSE

SETIER :
ANCIENNE MESURE DE CA-
PACITÉ VARIABLE SELON LES
RÉGIONS, VALANT EN PRINCIPE
12 BOISSEAUX (1 BOISSEAU =
12,67L) EN RÉGION PARISIENNE.
DICTIONNAIRE LAROUSSE



A | FAÇADE SUD DU LOGIS SEIGNEURIAL

L'autorité du village était assurée par les
Génovéfains qui possédaient notamment la
haute et la base justice.

Par ailleurs, une taxe était imposée aux ha-
bitants, le champart, qui était une source de
revenus importante pour les chanoines.
Ainsi, quand un agriculteur récoltait onze
gerbes de blé, il ne conservait pour lui-
même que huit gerbes. Une était donnée au
titre du champart et l'autre pour la dîme. Les
cultivateurs transportaient eux mêmes les
gerbes jusqu'aux granges des religieux.

Outre la chapelle, le logis et les granges,
les chanoines possédaient un moulin et un
four, dont la position actuelle de ce dernier
nous est inconnue. À l'époque, les habitants
venaient y faire cuir leur pain en échange
d'une taxe. Pour un setier de blé, qui per-
mettait de faire jusqu'à 22 pains, ils devaient
remettre un pain aux religieux.
Les habitants possesseurs de chevaux ou
d'ânes devaient, chaque hiver, après la
Saint-Martin, prêter leurs montures pour le
transport du bois nécessaire aux chanoines.

Il y a avait au total 4 corvées par an, la plus
importante était celle exigée lors du labou-
rage des terres des religieux¹.

¹ René GIARD, Revue des questions historiques /
Marquis de Beaucourt. 07/1901, page 518-523



B | ACTIVITÉS DANS LA COUR DE LA FERME - CARTE POSTALE

C | LE CLOCHER DE LA CHAPELLE ET UNE PARTIE DE LA FAÇADE SUD-OUEST DE LA FERME - CARTE POSTALE



L'église Saint-Martin

Disposée au point haut du village, sur un promontoire maintenu par un imposant mur de soutènement et à la jonction de deux voies fondatrices, ces dispositions font de cet édifice, un élément dont la position dans l'organisation urbaine et sa visibilité, sont remarquables.

Depuis l'extérieur du village, son clocher est aisément visible, notamment depuis la route venant de Mont-l'Évêque, commune voisine située à l'Est.

Le patron de l'église est Saint-Martin de Tours, traditionnellement représenté sur un cheval, coupant son manteau pour le donner à un mendiant.

L'histoire de l'édifice est mal connue.

Peut-être issue de l'influence de l'architecture cistercienne de l'abbaye de Chaalis, l'église, présente de sobres détails d'architecture gothique. Ainsi, à l'extérieur, ce sont par exemple les chapiteaux du clocher, la rosace au-dessus du portail ainsi que les baies géminées couvert d'arc plein cintre présentant sobrement quelques nervures sculptées, qui témoignent de ce style.

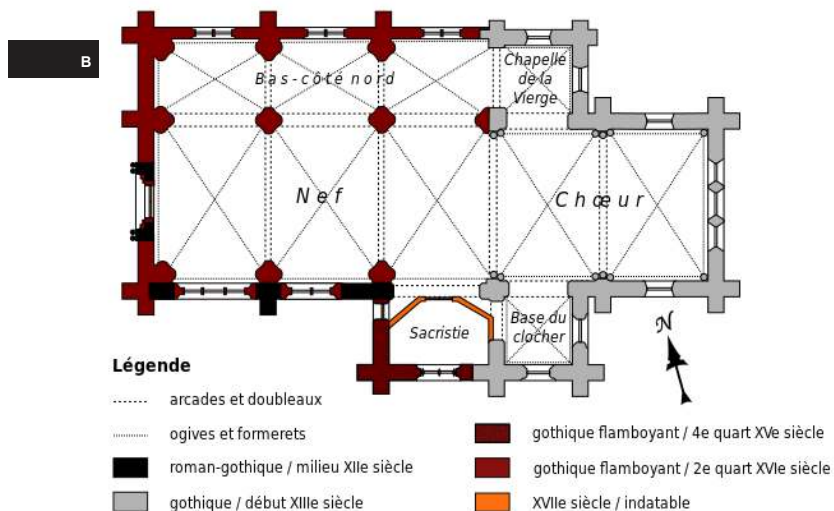
A



La partie la plus ancienne semble être le portail, daté du XII^{ème} siècle, excepté le linteau et le tympan. Ce dernier, couvert par un arc en ogive, est uniquement occupé par une représentation sculptée de la Piéta.

Au début du XIII^{ème} siècle, les travaux du chœur, les chapelles latérales ainsi que le clocher avec une toiture en bâtière, sont terminés.

A | VUE ACTUELLE DE L'ÉGLISE -
12/05/2015



À l'intérieur, l'église se compose d'une nef à trois travées, d'un unique bas-côté au nord, d'un chœur au chevet plat de deux travées, de deux chapelles latérales et d'une sacristie. L'ensemble est couvert par des voûtes d'ogives, élément prégnant de l'architecture gothique.

Après la guerre de Cent ans, au dernier quart du XV^{ème} siècle, une chapelle est construite et sera ultérieurement utilisée comme sacristie.

Au second quart du XVI^{ème} siècle, l'unique bas-côté couvert d'un toit en appentis et le voûtement de la nef sont terminés. Ils sont conçus dans un style gothique flamboyant de nouveau très discret, tant par la multitude de nervures s'élançant et se fondant dans la maçonnerie des colonnes, que par les clefs de voûtes pendantes.

L'église fut inscrite au titre des monuments historiques le 5 avril 1930.



B | PLAN DE L'ÉGLISE ET DATATION DE SES ÉLÉMENTS - WIKIPEDIA

C | DEPUIS LA RUE DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN - CARTE POSTALE

D | APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE - CARTE POSTALE



A



B



C



D



E

A | DÉTAILS DE LA TOITURE COMPOSÉE
DE TUILES PLATES DE DIFFÉRENTES
TEINTES

B | BAIE - BAS-CÔTÉS NORD

C | VUE ACTUELLE DE L'ÉGLISE DEPUIS
LA RUE DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN

D | COLONNE NORD DU PORTAIL

E | ROSACE - FAÇADE PRINCIPALE



Le mégalithe

Si son ancienneté est attestée, cette pierre fut l'objet de différentes hypothèses. On crut d'abord qu'elle servit de borne permettant de délimiter l'entrée de la forêt de Retz, conférant ainsi, peut-être, l'actuel nom de la localité.

Une autre hypothèse fut soulevée ; celle d'une pierre tombale. En 1785, on découvrit, enterrés sous une butte de deux mètres de hauteur, disposée à l'actuel emplacement du calvaire, trois squelettes. Ces derniers avaient la tête tournée vers la pierre et les pieds orientés vers l'orient. En effet, les traditions celtiques étaient de disposer les guerriers importants dans de telles dispositions à proximité de grand monument. Il semble que d'autres tombeaux similaires furent découverts à proximité en différents endroits¹.

Si les hypothèses sont multiples, une pierre de même nature, couchée à proximité du mégalithe principal, enrichit l'imagination et les idées. Fut-elle utilisée comme table

¹ L.Caudel, Société d'histoire et d'archéologie de Senlis. Comptes-rendus et mémoires, 1875, page 16.



A | LE MÉGALITHE ET, DISPOSÉE À L'ARRIÈRE, LA PIERRE COUCHÉE - CARTE POSTALE

d'offrandes et de sacrifices ? Cette pierre était-elle également le lieu d'un tribunal druidique ? Un mémorial pour évoquer une bataille ?

Si les hypothèses sont nombreuses, il est probable qu'elles soient toutes vraies. En effet, dans les religions polythéistes, les druides, personnages très importants de la société celtique, faisaient concorder la religion et la vie civique en un seul et unique lieu. De tels monuments étaient peu communs chez ces peuples à cause de leur nomadisme. Il est très probable qu'il revêtait d'une certaine importance par sa dimension.

Dans la culture populaire, le mégalithe est connu comme le «Queusse de Gargantua». Sans doute est-ce issu du mot « Quesse » qui, en vieux français picard, désigne le petit morceau allongé en pierre d'ardoise dont les faucheurs se servent aux champs pour aiguiser leurs faux. La légende de Gargantua est particulièrement populaire dans cette région où l'opulence de l'autorité royale était souvent comparée à l'appétit et à la grandeur de ce géant qui, suivant les légendes, laissa plusieurs témoins de son existence. Par exemple, près de Roberval, deux tumulus coniques, sans doute des tombes jumelles de chefs gaulois, furent désignées par les paysans comme les bottes de Gargantua².

A Aumont-en-Halatte, la légende populaire prétend que la Butte de sable provient de Gargantua y vidant sa botte.

Si le mégalithe est un témoin historique majeur du village, notons qu'ailleurs dans la région, des dispositions similaires de grandes dimensions furent découverts, comme à Meudon.

2 *Le Magasin pittoresque*, sous la direction de M. Édouard Charton. 1895. Page 12-13

B | VUE ACTUELLE DU MÉGALITHE

C | LE MÉGALITHE À L'ENTRÉE DU VILLAGE - CARTE POSTALE

D | VUE ACTUELLE DE LA PIERRE COUCHÉE



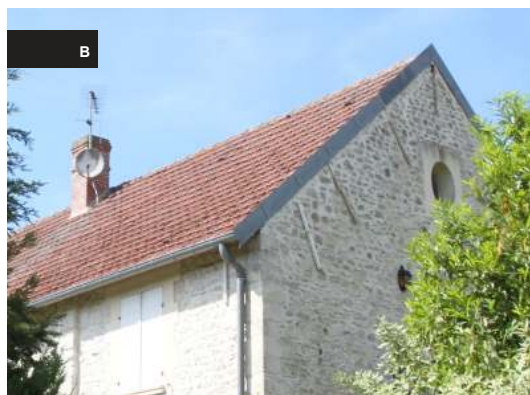


5.2. DES BÂTIS QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL MAJEUR

Le village contient plusieurs édifices remarquables, par leur importance et leur programme initial : château de la Boissière, église, manoir, prieuré, ...

La très grande majorité des habitations ont été, au cours du temps, modifiées (ajouts de chassis de fenêtre, cheminées, antennes,...). Autant d'éléments qui viennent perturber l'architecture originelle.

De manière très sporadique, à l'inverse, quelques maisons sont bien conservées.



A | AJOUTS DE CHIENS-ASSIS SUR UN BÂTI ANCIEN, PLACE DE LA LIBERTÉ

B | ANTENNES VISIBLES SUR UN BÂTI ANCIEN

C | VARIATIONS ARCHITECTURALES ENTRE DEUX MAISONS MITOYENNES VUES DEPUIS LE PONT SAINT-MARTIN



Le manoir Saint-Vincent

Il s'agit d'une construction de style néo-classique édifée probablement à la fin du XIX^{ème} siècle.

Conçus sur le base d'un plan symétrique rectangulaire, seuls deux pavillons, disposés de part et d'autre de la façade Nord, émergent en saillies. Ils sont couverts par un fronton, dont les rampants et la corniche, sobrement moulées, en dessinent le contour.

D'autres éléments communs à l'architecture néo-classique sont présents. La composition est affirmée en façade, notamment par l'alignement des fenêtres, la dissociation des niveaux en élévation par un soubassement et des éléments courants autour de la façade, en pierre. Ainsi, des corniches délimitent les niveaux et un entablement sépare les façades de la toiture à deux pans couverts d'ardoises. Si l'ensemble de la façade



A | FAÇADE SUD, EN SECOND PLAN, LES ÉCURIES - PANORAMIO.COM

B | FAÇADE NORD - PANORAMIO.COM

C | FAÇADE NORD - CARTE POSTALE

D | LE CHÂTEAU DEPUIS LE PARC - CARTE POSTALE

est enduite, la composition des façades est soulignée par les composants horizontaux délimitant les niveaux, les encadrements de baies ainsi que les chaînages d'angles, tous traités en pierre.

À l'ouest se trouve un complexe de trois bâtiments, avec notamment l'écurie, long corps maçonné en pierre de taille, où la multitude d'ouvertures donnant sur le parc, sont couvertes par des arcs plein cintre en briques.

La façade sud du château, composée sur un même plan, donne sur un important parc de 3 hectares aménagé sous Napoléon III. Certains historiens disent que ce parc est l'œuvre du paysagiste VARE, célèbre pour la réalisation du bois de Boulogne, du parc Montsouris, du parc Monceau¹, et sur le territoire du parc naturel régional, du parc du château de Lamorlaye, du parc du château de Châtenay-en-France, du parc du château de Courcelles à Presles, du parc du château de Franconville à Saint-Martin-du-Tertre où il est né. Son père est originaire de Précy-sur-Oise.

Après la Seconde Guerre mondiale, il est laissé à l'abandon jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle lorsque son actuel propriétaire a souhaité retrouver les dispositions et l'ambiance initiale.

Actuellement, des manifestations florales ont lieu ponctuellement au cœur du parc.

¹ parc-Saint-Vincent.com





Le château de la Boissière

Construction de style néo-classique, datant probablement de la fin du XVIII^{ème}, début XIX^{ème}. Issue d'une base rectangulaire, sa composition symétrique est marquée par deux pavillons. Ces derniers, uniquement présents sur la façade nord, occupent chacun une travée dont les dimensions sont plus importantes que les 3 autres. Au contraire, la façade sud, composée, elle, de 6 travées de fenêtres, présente cependant une légère dissymétrie par la travée est de dimension inférieure à ses voisines.

La composition du château est étroitement liée à la topographie du site. La façade nord, composée en élévation de 3 niveaux, s'expose perpendiculairement, tel un fond de scène, vers une allée plantée menant à une

entrée vers l'actuelle départementale. Au contraire, la façade sud est composée de 4 niveaux, le premier marquant la différence de niveau sur chacun des côtés. Une imposante terrasse longitudinale et parallèle à l'édifice s'oriente vers le parc. Un balcon est porté par des colonnes dont seul le chapiteau est sobrement sculpté. La différence de niveau est par ailleurs accentuée par une terrasse, bordée de garde-corps en pierre sculptée, à l'extrémité est du château. Tandis que la majorité des façades sont composées par de l'enduit bouchardé, des pilastres corniers, à la finition plane, soulignent les angles. Tous les niveaux sont séparés par des corniches en pierre sobrement sculptées, à l'inverse de l'entablement

de dimension plus importante. L'ensemble est couvert par une toiture mansardée en ardoise. Des lucarnes, respectant la composition en façade, sont couvertes par des frontons polygonaux, rappelant l'architecture néo-classique du château.

La façade sud domine la vallée de la Nonette ainsi que le parc privatif qui s'étend jusqu'à la rue du pont Saint-Martin où un accès existe toujours, marquée par une entrée en retrait et un portail en métal sculpté. Le long de cette rue, des douves protègent l'accès au parc. Au cœur de celui-ci, la Nonette se divise en deux bras, composant une île.

A | DEPUIS LE SUD DE LA RUE DU PONT SAINT-MARTIN, LA FAÇADE SUD DU CHÂTEAU ET UNE PARTIE DE SON PARC

B | DEPUIS LE SUD DE LA RUE DU PONT SAINT-MARTIN, L'ENTRÉE AU PARC

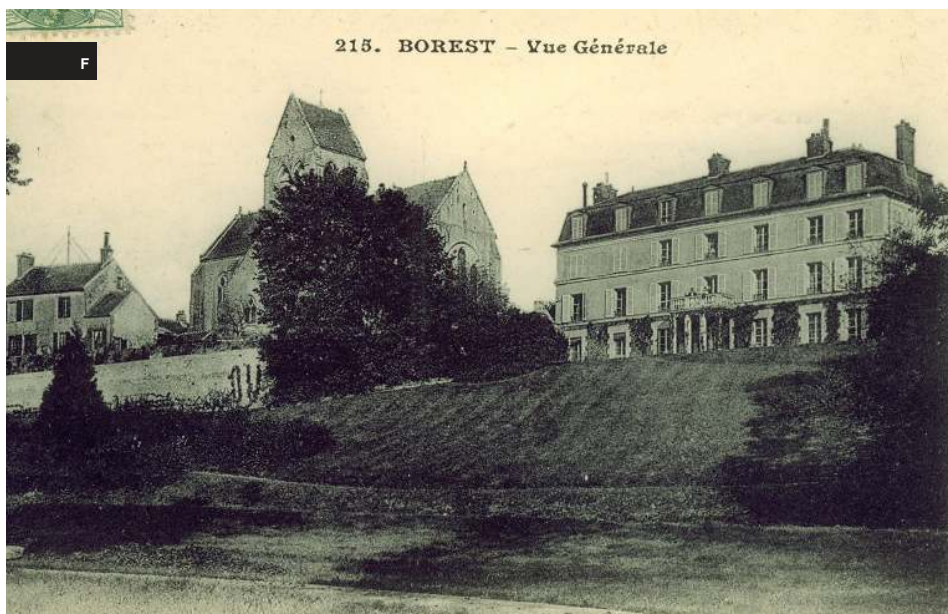
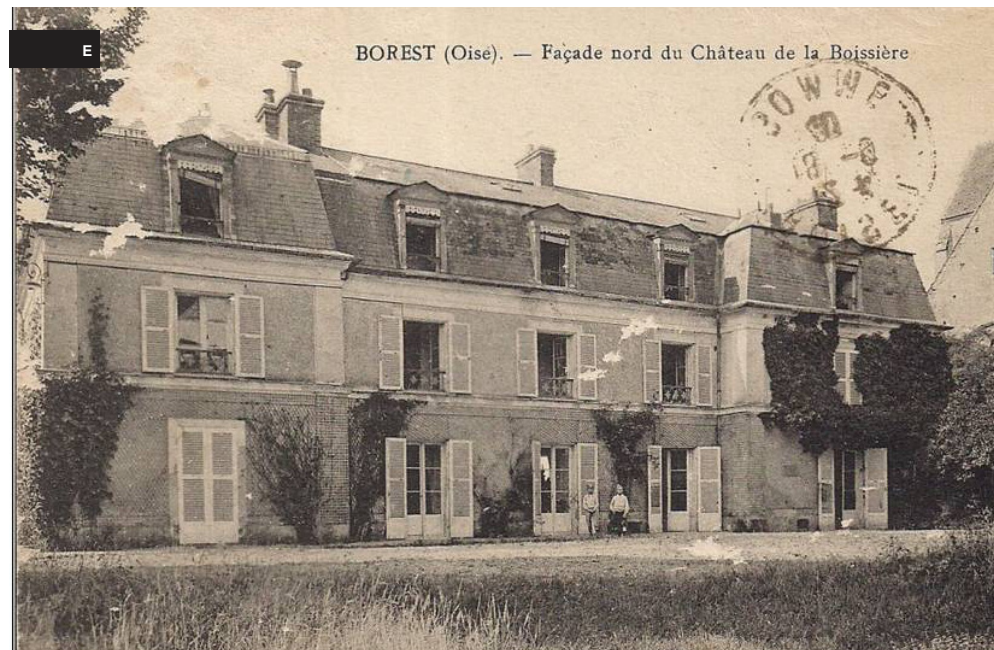
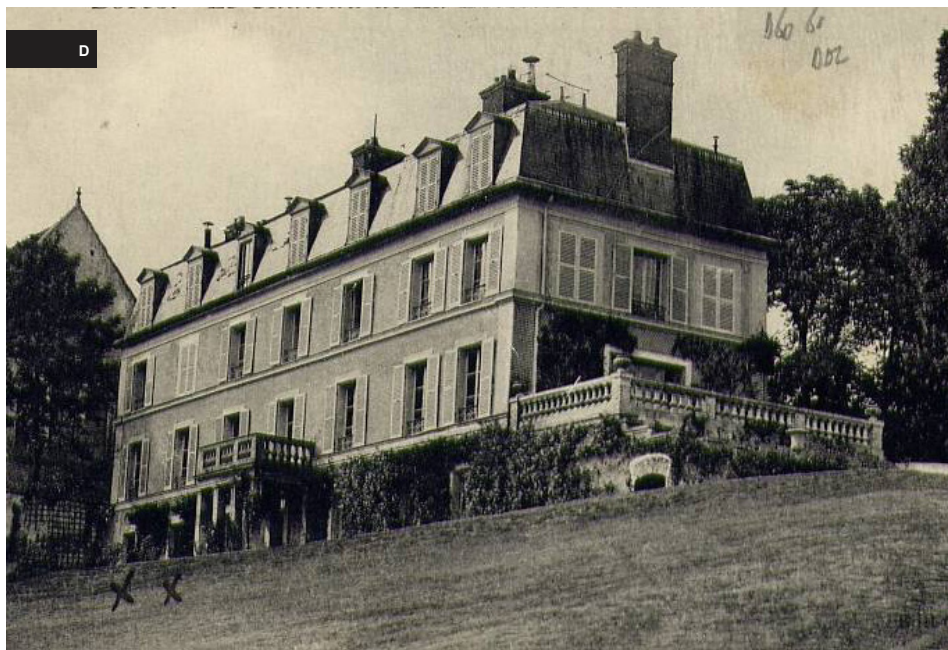
C | DEPUIS LA FAÇADE NORD, L'ALLÉE PLANTÉE MENANT À L'ANCIENNE ENTRÉE

D | DEPUIS LE PARC, LA TERRASSE EST - CARTE POSTALE

E | FAÇADE NORD - CARTE POSTALE

F | LE CHÂTEAU ET L'ÉGLISE DEPUIS LE SUD DU PARC - CARTE POSTALE

G | LA FAÇADE NORD DEPUIS L'ANCIENNE ENTRÉE - CARTE POSTALE



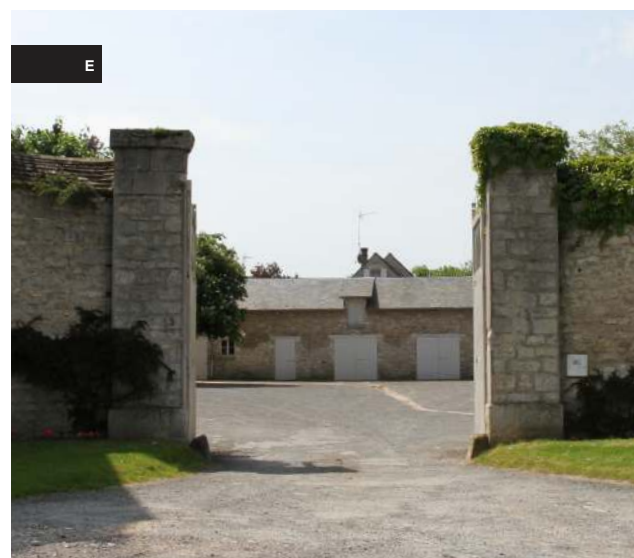
**A | MURS ANCIENS : MOELLONS POSÉS
SUR LIT AVEC JOINTS EN CREUX**

**B ET C | MURS RÉCENTS : APPAREIL
ALÉATOIRE, JOINTS PLEINS OU EN CREUX**

**D | DEPUIS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE :
ACCÈS AU CHÂTEAU DE LA BOISSIÈRE**

**E | DEPUIS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE :
ACCÈS À UN COMPLEXE AGRICOLE**

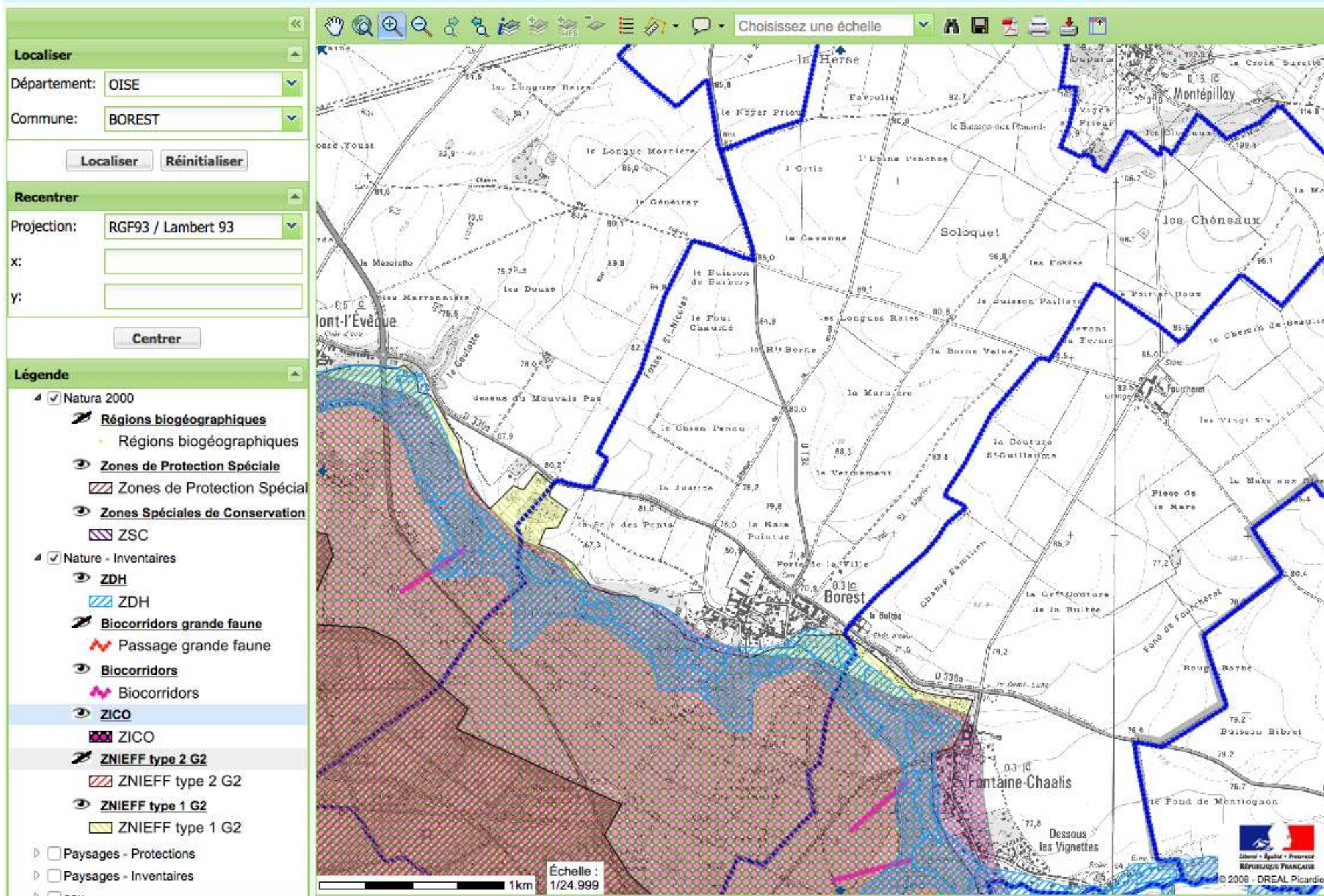
**F | DEPUIS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE :
ACCÈS À L'ANCIEN PARC DU PRIEURÉ**







**ATTENTION : Les données relatives aux risques naturels sont maintenant consultables
sur le site de l'eau et des milieux aquatiques
[Cliquez sur ce lien pour y accéder](#)**

[Pour nous écrire](#)
[Pour consulter la méta
de la carte](#)




PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 21 juin 2017

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Madame le Maire,

Votre commune accueille, sur son territoire, la société VALFRANCE exploitant une coopérative agricole dont l'activité principale est le stockage des grains céréales. Au regard de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017, autorisant la société VALFRANCE, à exploiter une coopérative agricole stockant des grains de céréales, ce site génère des zones de dangers liées au risque de surpression. Ces zones sortent des limites de propriété du site concerné.

Le porter à connaissance (PAC) joint en annexe définit les zones de dangers engendrées par la société et les règles d'urbanisme applicables dans chacune d'elles.

Au regard de ce PAC et dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, le principe d'une non-augmentation de la population exposée aux risques servira de base. Ainsi, dans la zone rose, seuls peuvent être autorisés les modifications des constructions existantes (extension incluses) et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Également, dans la zone rose et bleue située sur la commune de Barbéry sont admises les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et à leur diversification, et à condition qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme. Pour les terrains concernés par la zone bleue sur le plan annexe, pouvant entraîner des effets indirects (bris de vitre), il conviendra d'inciter fortement les pétitionnaires à mettre en place des mesures constructives. Je vous joins une plaquette d'information à ce sujet.

S'agissant de votre commune et pour la complète information de vos administrés, je vous conseille d'annexer à votre document d'urbanisme en cours d'élaboration dans un dossier, nommé «Annexe – Risques technologiques» comprenant l'arrêté préfectoral d'exploiter de la société Valfrance et le porter à connaissance envoyé par les services de l'État. Aussi, je vous laisse le soin d'informer votre service instructeur.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Christine POIRIE

Madame le Maire
Mairie
Place de l'église
60300 BOREST

Porter à connaissance Risques Technologiques

La commune de Borest accueille, sur son territoire, une coopérative agricole dont l'activité principale consiste à stocker des grains de céréales. Ces installations, qui peuvent générer des phénomènes dangereux sont aujourd'hui exploitées par la société Valfrance.

1) Phénomènes dangereux

L'exploitation de ces stockages engendre des risques d'explosion par effets de surpression. Des périmètres de risque ont été établis à partir des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact.

2) Règles d'urbanisme actuelles

La commune de Borest était dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 septembre 2007. Votre POS étant caduc depuis le 27 mars 2017, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique à l'ensemble de votre territoire. Un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit le 23 novembre 2015 et est en cours d'élaboration.

Les zones d'effets sortant de la propriété débordent hors des parties actuellement urbanisées. Le règlement national d'urbanisme prescrit que seules sont autorisées :

- les modifications des constructions existantes (extensions incluses), les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Les zones d'effets sortent des limites communales impactant la zone agricole « A » de Barbery commune limitrophe.

La commune de Barbery est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013

En effet, les zones d'effets sortant de la propriété débordent également en zone Agricole non équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Son règlement prescrit que seules sont autorisées :

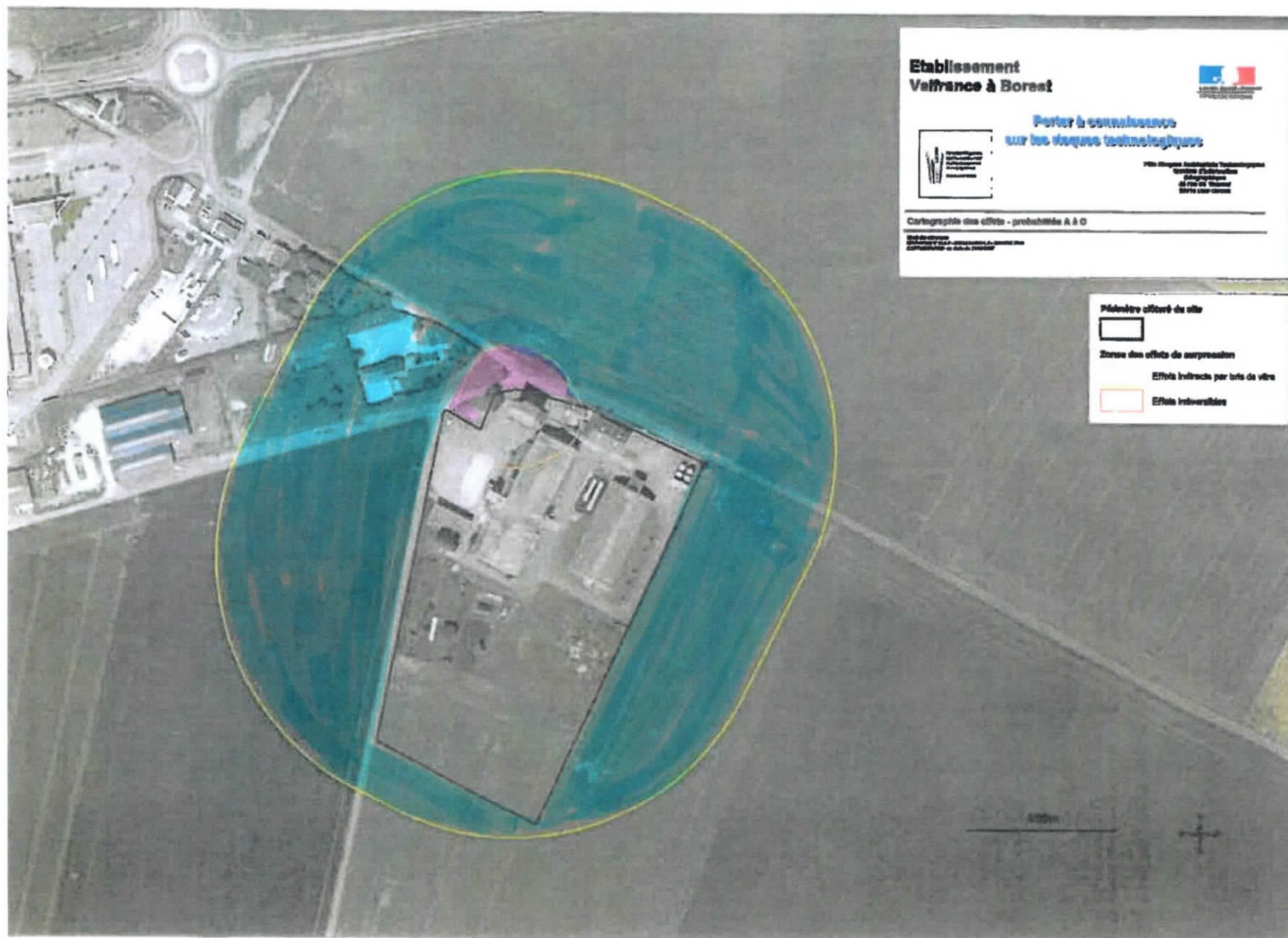
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et à leur diversification, et à condition qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme.

3) Préconisations en matière d'urbanisme

Les zones induites par le risque d'explosion sont :

- Les zones exposées à des effets irréversibles présentant des dangers significatifs pour la vie humaine (en rose sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, sont admis l'aménagement ou l'extension de constructions existantes. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

- Les zones exposées à des effets indirects (bris de vitre) (en bleu sur le plan annexé). Il n'y a pas de restriction en termes d'urbanisme. Seules des mesures constructives telles qu'un ancrage des fenêtres suffisant pour résister à la surpression sont requises. La réglementation ne permet pas d'imposer ces mesures au permis de construire. Dans ce cas, il convient d'inciter fortement les pétitionnaires à mettre en place de tels dispositifs, présentés dans la plaquette jointe.



NORD DU TERRITOIR COMMUNAL

